



Avis n° 2025-0156

Séance du 9 juillet 2025

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

Département de la Haute-Loire

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-9, ainsi que les articles R. 1612-8 à R. 1612-14 et R. 1612-19 à R. 1612-21 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant les compétences et la composition des sections, ainsi que celles des formations, et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 9 mai 2025, enregistrée au greffe le 12 mai 2025, par laquelle le préfet de Haute-Loire a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif pour 2025 de la commune du Chambon-sur-Lignon n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre de la présidente en date du 21 mai 2025 informant le maire du Chambon-sur-Lignon de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations pour le 28 mai 2025, par écrit ou lors d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

VU les justificatifs versés par la commune du Chambon-sur-Lignon les 23, 26, 27 et 28 mai 2025 et les informations recueillies sur place par le magistrat le 27 juin 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Mathieu Heintz, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que le représentant du ministère public en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

- 1-** Par lettre en date du 9 mai 2025, reçue et enregistrée au greffe le 12 mai 2025, le préfet de Haute-Loire a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, à raison de l'absence d'équilibre réel du budget primitif pour 2025 de la commune du Chambon-sur-Lignon. Le courrier de saisine est signé du préfet, qui a qualifié pour agir en application des dispositions de l'article L. 1612-5 précité, aux termes desquelles : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ».
- 2-** Incomplet au regard des dispositions de l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le dossier de la saisine a donné lieu à plusieurs versements de pièces en cours d'instruction, en particulier l'état de notification des taux et du produit de la fiscalité directe locale, ainsi que les avis attributifs des allocations compensatrices et de la dotation globale de fonctionnement attendues de l'Etat, transmis le 12 juin par les services préfectoraux. Le délai de 30 jours imparti à la chambre pour rendre son avis a ainsi commencé à courir à compter de cette date du 12 juin de dernier versement de pièces.
- 3-** S'agissant de l'équilibre réel du budget, dont le défaut justifie la saisine de la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, il est défini comme suit à l'article L. 1612-4 du même code : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».
- 4-** En conséquence, le budget d'une commune est en équilibre réel, au sens des dispositions sus-rappelées du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il respecte les conditions ci-après :
 - la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
 - les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
 - le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital à échoir au cours de l'exercice.
- 5-** Dès lors, l'article L. 1612-5 posant en condition préalable de la saisine de la chambre que « (...) le budget n'est pas voté en équilibre réel » et l'article L. 1612-4 définissant des éléments constitutifs pluriels de l'équilibre réel, il s'ensuit qu'une saisine introduite

sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ne peut se limiter à une simple mention de renvoi aux dispositions de référence du code, sans autre motivation quant aux raisons conduisant à considérer que le budget en cause n'a pas été voté en équilibre réel. Au demeurant, comme pour toute décision faisant grief, le préfet ne peut faire l'économie de l'explicitation du motif d'une saisine qui prive l'assemblée délibérante de son pouvoir budgétaire, et suspend l'exécution du budget jusqu'au terme de la procédure, en application des dispositions des articles L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales.

- 6-** En l'espèce, le courrier de saisine du préfet de Haute-Loire, enregistré le 12 mai 2025, ne mentionne aucun motif conduisant à considérer que le budget de la commune du Chambon-sur-Lignon n'est pas en équilibre réel : sections non présentées en équilibre ; insincérité des prévisions de dépenses et de recettes ; défaut de couverture de l'annuité en capital des emprunts par des ressources propres. Il n'indique pas plus si le défaut d'équilibre réel implique chacune des composantes budgétaires, ou seulement certaines d'entre elles clairement identifiées. Dans ces conditions, en l'absence de toute motivation, la saisine du préfet de Haute-Loire est irrecevable.

SUR LA QUESTION, EN TOUT ETAT DE CAUSE, DE L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF POUR 2025 DE LA COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

- 7-** Nonobstant le rejet pour irrecevabilité de la saisine introduite par le préfet de Haute-Loire, la chambre régionale des comptes s'est attachée à s'assurer de l'équilibre réel du budget primitif pour 2025 de la commune du Chambon-sur-Lignon, tel qu'adopté le 11 avril 2025 par le conseil municipal. Les principaux constats et conclusions de cet examen de précaution sont restitués ci-après.

En ce qui concerne l'équilibre des sections

- 8-** Les sections de fonctionnement et d'investissement de chacune des composantes budgétaires, budget principal et budgets annexes, ont été présentées et votées en équilibre, étant observé que la présentation en sur-équilibre des sections d'investissement des budgets annexes de l'eau et de l'éco-quartier, avec un montant des prévisions de recettes supérieures à celles des dépenses, n'affecte pas la condition d'équilibre en application des dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la sincérité des prévisions de recettes et de dépenses

S'agissant de la reprise des résultats 2024

- 9-** Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal du Chambon-sur-Lignon a procédé à l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 et décidé de l'affectation des résultats et modalités de reprise des soldes d'exécution constatés, décisions dûment et correctement prises en considération par le budget primitif 2025.

S'agissant des restes à réaliser

- 10-** Seul le budget principal présente des restes à réaliser, d'un montant de 1 762 291,40 € en dépenses d'investissement et de 1 168 807,10 € en recettes d'investissement. Des informations recueillies auprès de la commune, il apparaît que des dépenses ont été inscrites en restes à réaliser à hauteur de 225 407,17 € (TTC) au titre de l'opération d'aménagement des abords de la mairie, alors qu'aucun engagement n'était encore

intervenu au 31 décembre 2024. Cette erreur est cependant sans incidence sur le niveau des prévisions de dépenses et les ouvertures de crédits portées au budget primitif 2025, qui incluent crédits reportés au titre des restes à réaliser et ouvertures nouvelles de crédits pour le montant global de l'opération de réaménagement, devant donner lieu à engagement juridique et commencement d'exécution sur l'exercice 2025.

S'agissant de la sincérité des ouvertures nouvelles de crédits

11- La sincérité de l'évaluation budgétaire des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été appréciée principalement au regard des niveaux d'exécution des derniers exercices, des informations communiquées sur les programmes d'équipement envisagés, et du niveau de consommation des crédits d'ores et déjà constaté depuis le début de l'exercice en cours, appuyés de toutes justifications utiles (contrats, notifications de dotations, décisions attributives de subventions...). Il en ressort que les inscriptions de crédits, en section de fonctionnement et section d'investissement, n'appellent ni réserve ni correction quant à leur estimation.

En ce qui concerne la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt

12- D'un montant total de 468 436 €, les ressources propres assurées par le prélèvement sur la section de fonctionnement et la mobilisation des recettes d'investissement disponibles (hors produit des emprunts) permettent de couvrir l'annuité en capital des emprunts à rembourser au cours de l'exercice 2025, d'un montant de 370 000 €.

En ce qui concerne l'équilibre réel du budget principal

13- Il ressort de cet examen que le budget primitif 2025 de la commune du Chambon-sur-Lignon a été voté en équilibre pour chacune de ses composantes budgétaires, en sections de fonctionnement et d'investissement. Les prévisions de recettes et de dépenses ont été évaluées de façon sincère, et le remboursement en capital de l'annuité d'emprunt est couvert par des ressources propres. En conséquence, tel qu'adopté par le conseil municipal le 11 avril 2025, le budget communal est en équilibre réel.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** irrecevable la saisine du préfet de Haute-Loire visant le budget primitif 2025 de la commune du Chambon-sur-Lignon, introduite sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **DIT** qu'en conséquence la procédure est close.

Article 3 : **DIT** que le présent avis sera notifié au maire du Chambon-sur-Lignon et au préfet de Haute-Loire, en application des dispositions de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales, et qu'une ampliation en sera adressée au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire.

Article 4 : RAPPELLE que le présent avis fera l'objet d'une publicité immédiate et que le conseil municipal doit en être tenu informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,
4^{ème} section, le neuf juillet deux mille vingt-cinq.**

Présents : Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, présidente de séance ; MM. Pierrick BILLAN et Nacer BERNOU, premiers conseillers ; M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance

Geneviève Guyénot